

# RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

## Loi sur les marques et les appellations d'origine\* (n° 588-XIII du 22 septembre 1995)

### TABLE DES MATIÈRES\*\*

	<i>Article</i>
Chapitre I <sup>er</sup> :	Dispositions générales
	Réglementation juridique ..... 1 <sup>er</sup>
	La marque ..... 2
	L'appellation d'origine..... 3
	Protection juridique de la marque et de l'appellation d'origine..... 4
	Le certificat d'enregistrement de marque ou d'appellation d'origine ..... 5
	Le droit exclusif sur la marque..... 6
	Motifs de refus d'enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine ..... 7
Chapitre II :	Enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine
	La demande d'enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine ..... 8
	Date de dépôt de la demande..... 9
	Priorité de la marque..... 10
	Examen de la demande..... 11
	Examen quant à la forme..... 12
	Examen quant au fond..... 13
	Contestation de la décision concernant la demande, rétablissement de droits liés à des délais ..... 14
	Retrait de la demande..... 15
	Publication de la demande ..... 16
	Opposition à l'enregistrement ..... 17
	Enregistrement et délivrance du certificat d'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine..... 18
	Publication d'un avis relatif à l'enregistrement..... 19
	Durée de validité de l'enregistrement ..... 20
	Modifications ..... 21
Chapitre III :	Exploitation de la marque et de l'appellation d'origine; transmission de la marque
	Exploitation de la marque et de l'appellation d'origine ..... 22
	Mention de réserve des droits..... 23
	Transmission de droits sur la marque..... 24
	Sanctions de l'exploitation illicite de la marque ou de l'appellation d'origine ..... 25
Chapitre IV :	Cessation de la protection juridique attachée à la marque et à l'appellation d'origine
	Invalidation de l'enregistrement..... 26
	Radiation du registre ..... 27
Chapitre V :	Dispositions finales
	Examen des litiges liés à l'application de la présente loi ..... 28
	Fonctions de l'office dans le domaine de la protection des marques et des appellations d'origine ..... 29
	Taxes..... 30
	Enregistrement des marques et des appellations d'origine à l'étranger..... 31
	Droits des personnes physiques et morales étrangères .. 32
	Traités internationaux ..... 33
Chapitre VI :	Dispositions transitoires ..... 34-37

## **Chapitre premier** **Dispositions générales**

### *Réglementation juridique*

**1<sup>er</sup>.** Les rapports qui naissent en liaison avec l'enregistrement, la protection juridique et l'utilisation des marques et des appellations d'origine sont régis par la présente loi et par d'autres textes législatifs.

### *La marque*

**2.** — 1) On entend par marque de produits ou marque de services (ci-après dénommées "marques") le signe qui permet de distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale des produits ou services de même type d'autres personnes physiques ou morales.

2) La marque peut être individuelle ou collective.

3) La marque individuelle est celle qui appartient à une personne physique ou morale donnée. La marque collective est la marque d'une union, d'un groupement économique ou de toute autre association (ci-après dénommés "associations") de personnes physiques ou morales, destinée à désigner des produits fabriqués ou mis en vente par l'association, ou des services offerts par elle, qui présentent des caractéristiques communes, qualitatives ou autres.

4) Une marque peut être

a) verbale, c'est-à-dire constituée de mots — noms et prénoms compris, — de lettres ou de chiffres;

b) figurative, à deux ou trois dimensions;

c) mixte, c'est-à-dire combinant des éléments verbaux et des éléments figuratifs.

5) Une marque peut être enregistrée soit en noir et blanc, soit en couleurs.

### *L'appellation d'origine*

**3.** — 1) L'appellation d'origine est la dénomination — actuelle ou historique — d'un pays, d'une région ou d'une localité (ci-après dénommés "aire géographique") servant à désigner un produit dont les propriétés particulières tiennent essentiellement ou exclusivement à des facteurs naturels ou humains qui sont propres à cette aire géographique.

2) L'appellation d'origine peut également être un mot dérivé du nom d'un pays ou d'une subdivision administrative ou territoriale de celui-ci.

### *Protection juridique de la marque et de l'appellation d'origine*

**4.** — 1) En République de Moldova, la protection juridique de la marque et de l'appellation d'origine est assurée sur la base de leur enregistrement auprès de l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommé "office"), effectué selon les dispositions de la présente loi.

2) Une même personne physique ou morale peut être propriétaire de plusieurs marques.

3) Peuvent faire enregistrer l'appellation d'origine une ou plusieurs personnes physiques ou morales exerçant une activité d'entreprise dans l'aire géographique correspondante.

### *Le certificat d'enregistrement de marque ou d'appellation d'origine*

5. — 1) Toute marque ou appellation d'origine enregistrée donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement qui atteste la date de priorité de la marque et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits et services indiqués sur le certificat.

2) Le certificat d'enregistrement d'une appellation d'origine atteste le droit d'utiliser cette appellation.

### *Le droit exclusif sur la marque*

6. — 1) Le propriétaire d'une marque enregistrée jouit, durant toute la durée de validité de cette marque, du droit exclusif d'en disposer et de l'exploiter, ainsi que du droit d'interdire aux tiers de l'utiliser sur le territoire de la République de Moldova.

2) Nul n'a le droit d'utiliser une marque protégée en République de Moldova sans l'autorisation du propriétaire.

3) Constituent une atteinte au droit du propriétaire de la marque, s'ils sont accomplis sans son accord, les actes suivants : la fabrication, l'utilisation, l'importation, l'offre à la vente, la vente et toute autre forme de mise dans le commerce, ou la détention à cette fin, de la marque ou d'un produit désigné par cette marque, ainsi que l'utilisation d'un signe semblable, susceptible d'induire le consommateur en erreur, en relation avec des produits ou services du même type.

4) Le droit exclusif ne s'étend pas aux éléments de la marque qui, pris séparément, ne peuvent pas être enregistrés en qualité de marque conformément à la présente loi.

### *Motifs de refus d'enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine*

7. — 1) Ne peuvent être enregistrées les marques exclusivement constituées de signes qui

a) ne présentent pas de caractère distinctif;

b) sont devenus une désignation usuelle des produits ou services d'un type déterminé;

c) constituent des symboles ou des termes courants;

d) indiquent le type, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination ou la valeur des produits ou des services, ou encore le lieu et l'époque de leur production ou mise en vente;

e) sont des dénominations géographiques susceptibles d'être comprises comme indiquant le lieu de fabrication.

2) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marque ou d'élément d'une marque les signes qui

a) sont mensongers ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant aux produits ou services, ou quant à leur fabricant ou prestataire;

b) reproduisent ou imitent des armoiries, des drapeaux ou des emblèmes d'États, des dénominations officielles ou historiques d'États ou l'abréviation de telles dénominations, des dénominations complètes ou abrégées d'organisations internationales intergouvernementales, des sceaux ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, ou encore des décorations ou autres signes honorifiques. De tels signes peuvent figurer dans la marque en qualité

d'éléments non protégés, à condition de ne pas y occuper une place prédominante, et sous réserve de l'accord de l'organe compétent ou du propriétaire du signe;

*c)* sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3) Ne peuvent pas être enregistrés en qualité de marque les signes qui reproduisent

*a)* des noms commerciaux (ou des parties de tels noms) notoirement connus en République de Moldova, s'ils n'appartiennent pas à la personne qui sollicite l'enregistrement de la marque;

*b)* des dessins ou modèles industriels pour lesquels les droits appartiennent en République de Moldova à des tiers;

*c)* les noms d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques notoirement connus en République de Moldova ou de personnages qui en sont tirés, des citations de ces œuvres, ou des œuvres d'art ou des parties de telles œuvres, sans le consentement des titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres ou de leurs ayants droit;

*d)* des noms de famille, des prénoms, des pseudonymes et des noms qui en sont dérivés, ainsi que des portraits et des fac-similés de personnes connues, sans le consentement de ces personnes, de leurs héritiers ou de l'organe compétent.

4) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marque des signes identiques ou semblables, au point d'induire en erreur,

*a)* à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement antérieurement au profit d'un tiers pour des produits ou des services du même type;

*b)* à des marques notoirement connues en République de Moldova, qui sont protégées sans enregistrement en vertu de l'article 6*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

*c)* à des appellations d'origine protégées en vertu de la présente loi, sauf s'ils sont inclus en tant qu'éléments non protégés dans une marque dont l'enregistrement est demandé au nom d'une personne autorisée à utiliser cette appellation;

*d)* à des marques de certification enregistrées selon la procédure établie.

5) N'est pas considérée comme appellation d'origine une désignation qui, bien qu'elle représente ou contienne la dénomination d'une aire géographique, est couramment employée en République de Moldova pour désigner un produit d'un type déterminé, indépendamment de son lieu de fabrication.

6) Le fait qu'une marque a été utilisée antérieurement au dépôt de la demande ne peut pas constituer un motif de refus lorsque l'enregistrement de la marque est demandé au nom de la personne qui l'utilisait.

7) Si, antérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement, la marque a été utilisée au moins cinq ans dans le cadre de la fabrication ou mise en vente de produits ou de la prestation de services et qu'elle est notoirement connue des consommateurs en République de Moldova, son enregistrement ne peut pas être refusé en vertu de l'alinéa 1)*a)* du présent article.

## Chapitre II

### Enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine

#### *La demande d'enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine*

8. — 1) La demande d'enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine (ci-après dénommée "demande") doit être déposée auprès de l'office par le déposant, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

2) Les personnes physiques domiciliées hors de la République de Moldova ainsi que les personnes morales étrangères ou leurs mandataires sont tenus d'agir par l'intermédiaire de mandataires de la République de Moldova pour l'obtention de titres de protection et le maintien en vigueur de ces titres. La constitution d'un mandataire est attestée par le pouvoir qui lui est donné par le déposant.

3) La demande doit porter sur une seule marque ou appellation d'origine.

4) La demande consiste en une requête en enregistrement accompagnée des pièces requises.

5) La requête doit contenir

a) une déclaration selon laquelle le déposant sollicite l'enregistrement de la marque;

b) les nom et prénom (ou la dénomination), l'adresse et la signature du déposant;

c) les nom et prénom, l'adresse et la signature du mandataire, si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire;

d) la reproduction de la marque, ou la dénomination constituant l'appellation d'origine, objet de la demande et sa description;

e) la liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, groupés selon la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;

f) l'indication du type de produit pour la désignation duquel est demandé l'enregistrement d'une appellation d'origine, celle de son lieu de fabrication (limites de l'aire géographique), la description de ses propriétés particulières et l'avis de l'organe compétent constatant que le déposant est sis dans l'aire géographique indiquée et y fabrique le produit et que les propriétés particulières du produit sont déterminées par des facteurs naturels, des facteurs humains, ou des facteurs à la fois naturels et humains, caractéristiques de l'aire géographique considérée;

g) une déclaration selon laquelle le déposant revendique pour la marque une priorité en vertu des conventions auxquelles la République de Moldova est partie;

h) l'indication de la ou des couleurs de la marque, si le déposant souhaite obtenir la protection de la marque en couleur.

6) À la demande doivent être jointes les pièces suivantes :

a) si la demande déposée concerne l'enregistrement d'une marque collective, le règlement de la marque collective, la liste de tous les membres de l'association autorisés à employer la marque collective, le but de son enregistrement, la liste et les caractéristiques communes, qualitatives ou autres, des produits ou services qui seront désignés par cette marque, les conditions d'exploitation de la marque et les modalités de contrôle de cette

exploitation, ainsi que les sanctions encourues en cas d'infraction au règlement de la marque collective;

b) dans le cas d'un déposant étranger, un document justifiant de son droit à l'appellation d'origine en question dans le pays d'origine du produit;

c) un pouvoir, si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire;

d) le cas échéant, des documents attestant la date de priorité de la marque;

e) une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite.

7) La requête en enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine doit être déposée dans la langue nationale. Les autres pièces de la demande peuvent être présentées dans la langue nationale ou dans d'autres langues. Si elles sont présentées dans une autre langue, le déposant est tenu d'en fournir une traduction dans la langue nationale dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande.

#### *Date de dépôt de la demande*

**9.** — 1) La date de dépôt de la demande est la date à laquelle l'office reçoit une requête répondant aux conditions énoncées à l'article 8.5) et une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite.

2) Les pièces indiquées aux points a) à d) de l'article 8.6) peuvent être remises à l'office dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la demande. Si, à l'expiration de ce délai, le déposant n'a pas présenté ces pièces ni déposé une requête en prolongation du délai, la demande est considérée comme retirée.

#### *Priorité de la marque*

**10.** — 1) La priorité d'une marque est déterminée d'après la date de dépôt de la demande.

2) La priorité d'une marque peut être déterminée d'après la date de dépôt de la première demande dont cette marque a fait l'objet dans un État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (priorité conventionnelle), si la demande est déposée auprès de l'office dans un délai de six mois à compter de cette date.

3) La priorité d'une marque qui figurait sur des articles présentés dans une exposition internationale organisée sur le territoire d'un État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (priorité découlant d'une exposition) peut être déterminée d'après la date à partir de laquelle l'article en question a été présenté publiquement dans le cadre de cette exposition, si la demande est déposée auprès de l'office dans un délai de six mois à compter de cette date. La priorité découlant d'une exposition ne peut pas prolonger le délai de priorité conventionnelle.

4) Le déposant qui souhaite se prévaloir du droit de priorité conventionnelle ou du droit de priorité découlant d'une exposition doit l'indiquer lors du dépôt de la demande ou dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande par l'office, et présenter les pièces nécessaires pour justifier le bien-fondé de sa revendication au plus tard trois mois après la date de réception de la demande par l'office.

5) La priorité d'une marque peut être déterminée d'après la date d'un enregistrement international dont elle a fait l'objet en vertu d'accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

### *Examen de la demande*

**11.** — 1) La demande fait l'objet d'un examen qui est effectué par l'office et consiste en un examen quant à la forme et en un examen quant au fond portant sur le signe dont la protection est demandée.

2) Entre la date de réception de la demande et la date à laquelle il est statué sur celle-ci, le déposant a la faculté, moyennant le paiement d'une taxe, de compléter, de préciser ou de corriger des pièces de la demande, sans modifier la marque ou l'appellation d'origine elle-même.

3) Une demande dans laquelle sont énumérés plusieurs produits et services peut être divisée, par le déposant lui-même ou sur requête de celui-ci, en plusieurs demandes entre lesquelles seront répartis les produits et services énumérés dans la demande initiale. Les demandes divisionnaires conservent le bénéfice de la date de dépôt de la demande initiale et de la date de priorité de la marque sur laquelle portait cette demande. Il n'est possible d'ajouter des produits ou des services à la liste visée au point e) de l'article 8.5) qu'en déposant une nouvelle demande.

### *Examen quant à la forme*

**12.** — 1) Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, l'office soumet celle-ci à un examen quant à la forme, au cours duquel il vérifie que les pièces indiquées aux alinéas 5) et 6) de l'article 8 sont présentes et satisfont aux conditions établies.

2) Selon les résultats de l'examen quant à la forme, l'office notifie au déposant soit que sa demande est prise en considération, soit qu'elle est rejetée.

3) Si les pièces de la demande ne répondent pas aux conditions de forme prescrites à l'article 8.5), le déposant est invité à apporter les modifications nécessaires dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. Si, à l'expiration de ce délai, le déposant n'a pas fourni les éléments demandés, ni présenté une requête motivée en prorogation du délai, la demande est considérée comme non déposée.

### *Examen quant au fond*

**13.** — 1) Dans les neuf mois suivant la date à laquelle il a décidé de prendre la demande en considération, l'office procède à l'examen du signe dont la protection est demandée, en vérifiant que les prescriptions énoncées à l'article 7 sont respectées; il détermine à cette occasion la date de priorité de la marque, si cela n'a pas été fait au cours de l'examen quant à la forme.

2) Selon les résultats de l'examen quant au fond, l'office décide soit de publier la demande, soit de la rejeter, et il notifie sa décision au déposant dans les 10 jours.

### *Contestation de la décision concernant la demande, rétablissement de droits liés à des délais*

**14.** — 1) En cas de désaccord sur une décision rendue à l'issue de l'examen quant à la forme ou quant au fond, le déposant peut, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la décision, faire appel de celle-ci auprès de la Commission de recours de l'office, qui statue dans les trois mois.

2) En cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, le déposant a la faculté de se pourvoir en justice contre cette décision dans les trois mois qui suivent la date de réception de celle-ci.

3) Si le délai prévu à l'alinéa 1) du présent article pour faire appel d'une décision devant la Commission de recours de l'office n'a pas été respecté par le déposant, l'office peut le prolonger sur requête du déposant, présentée au plus tard six mois après la date d'expiration du délai en question, et moyennant le paiement d'une taxe.

#### *Retrait de la demande*

**15.** — 1) La demande peut être retirée par le déposant à tout moment durant son instruction.

2) Une demande portant sur une marque collective ne peut être retirée qu'avec l'accord de toutes les personnes morales habilitées à utiliser cette marque.

#### *Publication de la demande*

**16.** Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il a pris la décision de publier la demande, l'office fait paraître au Bulletin officiel de la propriété industrielle (ci-après dénommé "bulletin officiel") un avis concernant la demande. La liste des données à publier dans cet avis est déterminée par l'office.

#### *Opposition à l'enregistrement*

**17.** — 1) Toute personne peut, dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'avis concernant la demande, faire opposition à l'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine en cause.

2) Lorsqu'une demande a fait l'objet d'une opposition, l'office notifie ce fait au déposant dans les 10 jours.

3) L'opposition à l'enregistrement est instruite dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle a été reçue. La décision qui est rendue est notifiée sous 10 jours au déposant et à l'auteur de l'opposition.

4) Si l'opposition est jugée infondée, l'office prend la décision d'enregistrer la marque ou l'appellation d'origine en cause.

5) Si l'opposition est jugée fondée, l'office refuse d'enregistrer la marque ou l'appellation d'origine en cause.

6) Dans les trois mois qui suivent la date de la décision portant refus d'enregistrer la marque ou l'appellation d'origine, il peut être fait appel de cette décision auprès de la Commission de recours de l'office, qui statue dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

7) La décision de la Commission de recours de l'office peut faire l'objet d'un pourvoi en justice dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été rendue.

#### *Enregistrement et délivrance du certificat d'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine*

**18.** — 1) En l'absence d'opposition à l'enregistrement ou lorsque les oppositions formées ont été rejetées, l'office prend la décision d'enregistrer la marque ou l'appellation



d'origine et inscrit celle-ci au Registre national des marques et des appellations d'origine (ci-après dénommé "registre").

2) Sont portés au registre les éléments suivants : une reproduction de la marque ou la dénomination constituant l'appellation d'origine, des indications relatives à son propriétaire, la date de priorité de la marque, la liste des produits et services pour lesquels la marque est enregistrée, l'indication des propriétés particulières du produit dont l'appellation d'origine est enregistrée, d'autres données relatives à l'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine, et toutes modifications apportées ultérieurement aux données susmentionnées.

3) L'office délivre le certificat d'enregistrement dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la marque ou l'appellation d'origine est inscrite au registre.

4) L'office détermine la forme du certificat d'enregistrement et la liste des éléments devant y figurer.

#### *Publication d'un avis relatif à l'enregistrement*

**19.** Les données relatives à l'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine qui ont été portées au registre conformément aux dispositions de l'article 18 sont publiées par l'office dans le bulletin officiel, dans les trois mois qui suivent la date de la décision d'enregistrement.

#### *Durée de validité de l'enregistrement*

**20.** — 1) L'enregistrement d'une marque est valable 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

2) La durée de validité de l'enregistrement d'une marque peut, sur requête du propriétaire de celle-ci, être prolongée pour 10 ans un nombre illimité de fois, moyennant le paiement d'une taxe. La requête en renouvellement d'un enregistrement doit être présentée au cours de la dernière année de validité de celui-ci. Moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, le propriétaire de la marque peut demander le renouvellement de la validité de l'enregistrement pendant un délai supplémentaire de six mois après son expiration.

3) L'office porte au registre mention de tout renouvellement d'un enregistrement.

4) L'enregistrement d'une appellation d'origine est valable indéfiniment.

#### *Modifications*

**21.** — 1) Le titulaire d'un certificat d'enregistrement est tenu de faire connaître à l'office toute modification des données concernant l'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine.

2) L'office inscrit au registre et publie toute modification dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle lui a été communiquée.

### **Chapitre III**

#### **Exploitation de la marque et de l'appellation d'origine; transmission de la marque**

##### *Exploitation de la marque et de l'appellation d'origine*

**22.** — 1) On entend par exploitation de la marque ou de l'appellation d'origine son utilisation sur les produits pour lesquels la marque ou l'appellation d'origine a été enregistrée, ou sur l'emballage de ces produits, par le propriétaire ou par une personne ayant acquis un droit d'exploitation aux termes d'un contrat de licence. Est également réputée constituer une exploitation l'utilisation de la marque ou de l'appellation d'origine dans la publicité, dans des publications imprimées, sur du papier à en-tête, sur des enseignes, ainsi que sur des articles présentés dans des foires ou expositions ayant lieu en République de Moldova.

2) L'utilisation d'une appellation d'origine enregistrée, même accompagnée de l'indication du lieu d'origine véritable du produit, ou encore en traduction ou en association avec des mots tels que "genre", "type", "imitation" ou d'autres mentions similaires, est interdite à quiconque n'est pas titulaire du certificat d'enregistrement; est également interdite l'utilisation, pour des produits du même type, d'une désignation semblable susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au lieu d'origine et aux propriétés particulières des produits.

3) Le titulaire d'un certificat d'enregistrement d'appellation d'origine ne peut pas concéder à des tiers le droit d'exploiter l'appellation en question.

##### *Mention de réserve des droits*

**23.** Le titulaire d'un certificat d'enregistrement de marque peut assortir la marque d'une mention de réserve des droits sous la forme d'une lettre R entourée d'un cercle ou d'un texte signalant que la marque est enregistrée en République de Moldova.

##### *Transmission de droits sur la marque*

**24.** — 1) Le propriétaire de la marque peut transmettre intégralement ou partiellement ses droits sur celle-ci à une autre personne physique ou morale. La transmission de droits peut être fondée sur un contrat de cession des droits (transmission intégrale) ou de licence (transmission partielle), ou s'effectuer par voie successorale.

2) Le contrat de cession des droits prend effet à la date de sa signature.

3) La transmission de droits sur une marque n'est pas admise lorsqu'elle risquerait d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou à son fabricant.

4) Nul ne peut céder à des tiers ses droits sur une marque collective ni leur concéder le droit d'exploiter celle-ci sans l'accord de tous les membres de l'association.

5) Le contrat de licence doit contenir une clause selon laquelle la qualité des produits du preneur de licence ne sera pas inférieure à celle des produits du donneur de licence, et selon laquelle ce dernier assurera le contrôle du respect de cette condition.

6) Le preneur de licence acquiert le droit d'accomplir tout acte juridique prévu par le contrat de licence, sous réserve que ce contrat, après paiement de la taxe prescrite, ait été enregistré à l'office.

*Sanctions de l'exploitation illicite de la marque  
ou de l'appellation d'origine*

25. — 1) L'utilisation illicite d'une marque ou d'une appellation d'origine enregistrée, ou d'un signe lui ressemblant, pour distinguer les produits ou services pour lesquels la marque ou l'appellation a été enregistrée, ou des produits ou services du même type, ainsi que le fait d'offrir à la vente, de vendre ou d'entreposer à cette fin des produits ainsi marqués donne lieu aux sanctions civiles, pénales ou administratives prévues par la législation. La personne reconnue coupable est condamnée à une amende et tenue de verser à la partie lésée des dommages-intérêts compensant intégralement le préjudice subi, y compris le manque à gagner.

2) Sur requête de la partie lésée, l'équipement ou le matériel qui a été utilisé pour reproduire et appliquer illicitement la marque ou l'appellation d'origine en cause doit être rendu inutilisable aux fins précitées. Les stocks de signes contrefaits reproduisant la marque ou l'appellation d'origine doivent être éliminés, et les marques et appellations illicitement appliquées sur les produits doivent être retirées, même si cela entraîne la destruction de ces produits.

3) La partie lésée est en droit de faire publier la décision de justice, aux frais de la partie reconnue coupable, afin de rétablir sa réputation d'affaires.

**Chapitre IV**  
**Cessation de la protection juridique attachée à la marque  
et à l'appellation d'origine**

*Invalidation de l'enregistrement*

26. — 1) L'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine peut être invalidé en totalité ou en partie pendant toute la durée de sa validité, s'il a eu lieu en violation de la présente loi.

2) Toute personne peut présenter à la Commission de recours de l'office une requête en invalidation d'un enregistrement.

3) Toute requête en invalidation d'un enregistrement doit être instruite dans les trois mois qui suivent la date de sa réception, et être notifiée au titulaire de l'enregistrement dans les 10 jours suivant cette date.

4) La décision de la Commission de recours de l'office peut faire l'objet d'un pourvoi en justice.

5) Lorsqu'une marque collective est employée pour des produits qui ne présentent pas de caractéristiques communes, qualitatives ou autres, il peut être mis fin intégralement ou partiellement, et de manière anticipée, aux effets de son enregistrement sur décision d'une instance d'arbitrage.

*Radiation du registre*

27. — 1) La marque ou l'appellation d'origine est radiée du registre par l'office dans les cas suivants :

- a) la durée de validité prévue à l'article 20 arrive à expiration;
- b) le titulaire du certificat d'enregistrement dépose auprès de l'office une requête à cet effet;

- c) l'enregistrement est invalidé en vertu de l'article 26;
  - d) la personne morale titulaire du certificat d'enregistrement cesse d'exister.
- 2) Une appellation d'origine peut en outre être radiée du registre dans les cas suivants :
- a) les conditions qui faisaient la spécificité de l'aire géographique considérée ont disparu et il n'est plus possible de fabriquer un produit présentant les qualités indiquées au registre;
  - b) le produit ne présente plus les propriétés particulières indiquées au registre pour l'appellation d'origine considérée.
- 3) L'office publie un avis de radiation dans le bulletin officiel.

## **Chapitre V**

### **Dispositions finales**

#### *Examen des litiges liés à l'application de la présente loi*

- 28.** Les litiges liés à l'application de la présente loi qui portent sur
- a) la délivrance d'un certificat d'enregistrement de marque ou d'appellation d'origine;
  - b) la violation du droit exclusif sur une marque;
  - c) la cessation anticipée des effets d'un enregistrement ou l'invalidation d'un enregistrement;
  - d) la conclusion et l'exécution d'un contrat de cession des droits sur une marque ou d'un contrat de licence, ou
  - e) l'utilisation abusive d'une appellation d'origine

sont résolus par l'instance judiciaire ou arbitrale compétente en l'espèce selon les modalités établies par la législation.

#### *Fonctions de l'office dans le domaine de la protection des marques et des appellations d'origine*

**29.** L'office assume, dans le domaine de la protection des marques et des appellations d'origine, les fonctions suivantes : il reçoit les demandes d'enregistrement des marques et des appellations d'origine et en effectue l'examen, procède à l'enregistrement officiel des marques et des appellations d'origine, délivre les certificats d'enregistrement, effectue l'examen des marques internationales selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, assure la mise à jour et la conservation de la collection nationale des marques et appellations d'origine, fait paraître les avis officiels, publie le bulletin officiel, assure la tenue du registre, élabore et améliore des textes réglementaires, représente la République de Moldova auprès des organisations intergouvernementales qui œuvrent pour la protection de la propriété industrielle et participe à la coopération internationale dans ce domaine.

#### *Taxes*

**30.** Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque ou d'appellation d'origine ainsi que l'accomplissement d'autres actes juridiques en relation avec l'instruction des demandes et la protection juridique des marques et des appellations d'origine donnent lieu à la

perception de taxes. La liste des actes donnant lieu au paiement d'une taxe ainsi que le montant et les délais de paiement des taxes sont arrêtés par le gouvernement.

#### *Enregistrement des marques et des appellations d'origine à l'étranger*

**31.** — 1) Toute personne physique ou morale de la République de Moldova a le droit de faire enregistrer à l'étranger une marque ou une appellation d'origine.

2) La demande d'enregistrement d'une marque à l'étranger selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques doit être déposée par l'intermédiaire de l'office.

3) Les frais afférents à l'enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine à l'étranger sont supportés par le déposant, ou par toute autre personne physique ou morale qui en a ainsi convenu avec lui.

#### *Droits des personnes physiques et morales étrangères*

**32.** — 1) Les personnes physiques ou morales étrangères bénéficient des droits prévus par la présente loi au même titre que les personnes physiques et morales de la République de Moldova en application des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie, ou selon le principe de la réciprocité.

2) Une marque enregistrée en République de Moldova en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques jouit de la même protection qu'une marque enregistrée en vertu de la présente loi.

#### *Traités internationaux*

**33.** Si un traité international auquel la République de Moldova est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.

### **Chapitre VI Dispositions transitoires**

**34.** La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa publication.

**35.** Jusqu'à la mise en conformité de la législation avec la présente loi, les dispositions en vigueur restent applicables dans la mesure où elles ne contredisent pas celles de la présente loi.

**36.** Il est disposé que

— la présente loi est applicable aux relations juridiques nées après son entrée en vigueur;

— les demandes d'enregistrement de marques et d'appellations d'origine en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites selon la procédure établie par celle-ci; toutefois, les critères de protection retenus sont ceux qui étaient prévus dans la législation en vigueur à la date de dépôt de la demande;

— les certificats d'enregistrement de marques délivrés par l'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont assimilés quant à leur régime juridique aux certificats d'enregistrement de marques délivrés en vertu de la présente loi.

**37.** Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le gouvernement

- soumet au parlement des propositions visant à mettre la législation en vigueur en conformité avec la présente loi;
- met ses textes réglementaires en conformité avec la présente loi;
- fait réviser ou annuler par les ministères et les départements ceux de leurs textes réglementaires qui sont en contradiction avec la présente loi;
- élabore et promulgue sur la base de la présente loi les textes réglementaires relatifs à son application.

---

\* *Entrée en vigueur* : 8 mai 1996.

*Source* : communication des autorités moldoves.

*Note* : traduction du Bureau international de l'OMPI.

\*\* Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.